

LES ECHOS DE SAINT-MAURICE

Edition numérique

Edouard ZUMOFEN

Réconciliation et pénitence. L'exhortation apostolique postsynodale de Jean Paul II (2)

Dans *Echos de Saint-Maurice*, 1985, tome 81, p. 180-194

© Abbaye de Saint-Maurice 2013

Réconciliation et Pénitence

*L'Exhortation apostolique
postsynodale
de Jean Paul II*

PRÉSENTATION ET ANALYSE (II)

La pastorale de la réconciliation et de la pénitence

Dans un premier article, nous avons essayé de comprendre les grandes lignes doctrinales, proposées par le Magistère de l'Eglise sur le thème de la réconciliation et de la pénitence, face à la crise mondiale que connaît actuellement le sacrement de pénitence. Il est bon d'en rappeler ici les vérités maîtresses, pour mieux saisir les options pastorales, prises par les évêques du Synode romain en union avec le pape Jean Paul II.

- A la source de toutes les ruptures qui font le drame de notre temps, il y a, au cœur même de l'homme, cette blessure qu'il faut appeler par son nom : le péché. Celui-ci, comme la vertu qui est son antidote, est un acte de la personne libre et responsable, au-delà de tous les conditionnements possibles, internes ou externes.
- Face à cette blessure en l'homme, il y a d'abord celle de Dieu que notre péché atteint en plein cœur, puis celle de nos frères.

- Seul, le sang de la blessure du cœur du Christ, signe ou sacrement de la tendresse de Dieu, peut aller jusqu'aux racines du déchirement primordial du péché et opérer la conversion du cœur de chacun pour sa réconciliation avec son Père et avec ses frères.
- L'Eglise devient à son tour signe ou sacrement de la tendresse de son Epoux, le Christ Sauveur, pour annoncer au monde pécheur l'Amour plus fort que tout péché, un Amour offert par ces canaux privilégiés que sont les Sacrements.
- Devant cette formidable Bonne Nouvelle, l'homme peut désormais exorciser sa peur de se reconnaître pécheur et accepter sans angoisse la responsabilité personnelle de sa propre liberté jusque dans ses défaillances : il retrouve ainsi la santé d'une conscience droite, y rétablit le sens du péché, inséparable du sens même de Dieu.

Dans les directives pastorales qui vont suivre, Jean Paul II se plaît à souligner combien les évêques présents au Synode romain y ont travaillé de façon concrète. Ils l'ont fait en répondant à quatre interrogations fondamentales :

1. Comment promouvoir la réconciliation et la pénitence par une **catéchèse** appropriée dans le **dialogue** ?
2. Comment promouvoir le **sacrement** par excellence de la réconciliation et de la pénitence ?
3. Comment promouvoir auprès des prêtres le **ministère** indispensable de la réconciliation et de la pénitence ?
4. Comment comprendre, avec prudence et humilité, les **formes de la célébration** de ce sacrement ?

Dans l'énoncé de ces interrogations, c'est volontairement que nous avons diversifié les titres du document synodal, pour écouter son texte en profondeur et, peut-être, en alléger la lecture.

Une catéchèse dans le dialogue

Pour les Pères du Synode, cette catéchèse, qui est l'enseignement méthodique de la doctrine chrétienne, est un « présumé fondamental ». Face au jugement superficiel qui laissait croire que le Concile Vatican II se voulait pastoral sans être doctrinal, il est bon de rappeler une rectification capitale de la part du Synode :

*Ce qui est **pastoral** ne s'oppose pas à **doctrinal**, et l'action pastorale ne peut faire abstraction du contenu doctrinal ; bien plus, elle tire de lui sa substance et sa valeur réelle. (RP 26) **

Sans doute, une telle catéchèse doctrinale ne peut se faire dans un monologue doctrinaire, mais bien dans les règles d'un authentique dialogue. Cependant

Il reste à rappeler que, de la part de l'Eglise et de ses membres, le dialogue, sous quelque forme qu'il se déroule, [...] ne pourra jamais partir d'une attitude d'indifférence envers la vérité, mais il en sera plutôt une présentation faite sous un mode serein, respectueux de l'intelligence et de la conscience des autres. (RP 25)

On ne peut s'empêcher de voir, à travers ces lignes, une salutaire prise de conscience de la part des Pères du Synode, à savoir celle du rôle du Magistère de l'Eglise comme règle de la foi. Les évêques doivent parler « à temps et à contretemps » comme l'apôtre Paul. Par quatre fois, dans ce chapitre du document synodal, Jean Paul II répète l'expression incisive : « Des pasteurs de l'Eglise, on attend... »

Et que nous doivent-ils ?

- Une catéchèse sur la **réconciliation**, fondée sur l'enseignement biblique et débouchant sur une catéchèse théologique, sans négliger l'apport des sciences humaines.

* C'est avec ce sigle que sera cité dans cet article l'exhortation postsynodale : « Réconciliation et Pénitence ». La mise en évidence de certaines expressions dans le texte est due à l'auteur même du document.

- Une catéchèse sur la **pénitence**, tellement urgente à notre époque qui méprise la vertu de pénitence. Et pourtant

Même si elle est adoucie depuis quelque temps, la discipline pénitentielle de l'Eglise ne peut être abandonnée sans grave dommage pour la vie intérieure des chrétiens et de la communauté ecclésiale, comme pour leur capacité de rayonnement missionnaire. (RP 26)

- Une catéchèse sur **la conscience et sur sa formation**, à l'heure où

... ce sanctuaire intérieur de l'homme, c'est-à-dire ce moi le plus intime de l'homme, se trouve trop souvent agressé, mis à l'épreuve, bouleversé, obscurci. (RP 26)

- Une catéchèse constante sur les quatre **fins dernières de l'homme** : la mort, le jugement (particulier et universel), l'enfer et le paradis :

C'est seulement dans cette vision eschatologique que l'on peut avoir la mesure exacte du péché et se sentir poussé de façon décisive à la pénitence et à la réconciliation. (RP 26)

- Une catéchèse sur la **doctrine sociale de l'Eglise**

... étant donné la grande importance de la réconciliation, fondée sur la conversion, dans le domaine délicat des rapports humains et de la vie sociale à tous les niveaux, y compris sur le plan international. (RP 26)

Le sacrement de la réconciliation et de la pénitence

Origine du sacrement

Si l'on se réfère à la Parole de Dieu d'une manière objective, on doit constater la bouleversante révélation de la miséricorde du Seigneur dès l'Ancien Testament, à travers les Psaumes notamment et la prédication des prophètes. Mais, à la plénitude des temps, le Fils de Dieu apparaît comme le

vivant sommet de cette révélation : il est « l'Agneau qui **enlève et porte sur lui** le péché du monde » (cf. Jean 1, 29 ; Isaïe 53, 7.12).

Or, ce pouvoir de remettre les péchés, Jésus l'a conféré, par l'Esprit Saint, à de simples hommes, eux-mêmes sujets aux assauts du péché, à savoir à ses Apôtres : « Recevez l'Esprit Saint. Ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur seront remis ; ceux à qui vous les retiendrez, ils leur seront retenus » (Jean 20, 22-23). C'est là une des nouveautés évangéliques les plus formidables ! (RP 29)

Si l'on consulte ensuite les sacramentaires les plus anciens, les Actes des Conciles et des Synodes épiscopaux, la prédication des Pères et l'enseignement des docteurs de l'Eglise, on constate que la pratique de ce sacrement a connu un long processus de développement.

Mais en ce qui concerne la substance du sacrement, la certitude que, par la volonté du Christ, le pardon est offert à chacun au moyen de l'absolution sacramentelle donnée par les ministres de la Pénitence, est toujours demeurée solide et inchangée dans la conscience de l'Eglise ; et cette certitude est réaffirmée vigoureusement aussi bien par le Concile de Trente que par le Concile Vatican II. (RP 30)

Et Jean Paul II tient à réaffirmer, comme une donnée essentielle de la foi, l'institution, par Jésus dans son Eglise, du sacrement de pénitence pour le pardon des péchés.

Des convictions fondamentales

1. Le sacrement de pénitence est la voie ordinaire pour obtenir le pardon des péchés graves commis après le baptême. Certes, la miséricorde du Seigneur demeure entière pour ceux qui sont dans l'impossibilité d'y recourir. Mais il est présomptueux et insensé de négliger arbitrairement cet instrument de grâce.

On peut rattacher ici le rappel que Jean Paul II fait ailleurs dans le document synodal, au sujet des dispositions requises pour recevoir l'Eucharistie : un

rappel que Paul VI faisait déjà dans l'instruction *Eucharisticum mysterium* du 25 mai 1967 ; et que cite ici son successeur :

*On doit rappeler à qui veut communier le précepte : « Que l'homme s'éprouve lui-même ! » (1 Co 11, 28). La coutume de l'Eglise montre que cette épreuve est nécessaire, afin que tout homme, s'il a conscience d'un péché mortel, si contrit qu'il s'estime, ne s'approche pas de la sainte Eucharistie sans une confession sacramentelle préalable ; s'il se trouve en cas de nécessité et qu'il ne lui est pas possible de se confesser, qu'il fasse d'abord un acte de contrition parfaite. * (RP 27)*

2. La fonction du sacrement de pénitence est bien celle d'un jugement d'abord, mais devant un tribunal de miséricorde où l'aspect thérapeutique est indissociable. Juger et absoudre, soigner et guérir : de tels actes supposent la connaissance de la vie intime du pécheur et, par conséquent, l'aveu humble et sincère de ses fautes.

3. Du côté du pénitent, le Seigneur attend la rectitude et la limpidité de la conscience, dont le signe sacramentel est l'examen de conscience. Celui-ci, loin d'être une introspection psychologique angoissée, est la confrontation sereine et sincère avec la loi morale intérieure, éclairée par la Parole de Dieu. Il en résulte l'accusation des fautes, laquelle fait partie du signe sacramentel de la pénitence dès les débuts du christianisme.

Mais l'acte essentiel du pénitent est la contrition, ce rejet net et ferme du péché en même temps que la résolution, par amour de Dieu, de ne plus le commettre.

*La contrition est ainsi le principe et l'âme de la **conversion**, de cette **metanoïa** (changement du cœur) évangélique qui ramène l'homme à Dieu, à la manière du fils prodigue revenant vers son père. [...]*

C'est pourquoi «de cette contrition du cœur dépend la vérité de la pénitence » (« Ordo Paenitentiae », n° 6). (RP 31)

* Il ne s'agit pas là, bien sûr, de retomber dans le fréquent scrupule d'antan, qui allait jusqu'à s'interdire systématiquement toute communion sans une confession préalable, au risque de faire du sacrement de pénitence « le paillason de l'Eucharistie » (André Manaranche). Mais ne faut-il pas craindre aujourd'hui l'autre extrême, où l'on risque trop souvent de prendre l'Eucharistie elle-même pour un paillason ?

4. A cet acte essentiel du pénitent correspond l'autre moment, lui aussi essentiel, du sacrement : l'absolution reçue du confesseur au nom de la Trinité sainte. C'est l'instant où le pécheur contrit entre en contact avec la puissance de la miséricorde de Dieu, plus forte que le péché. Alors, par la Croix glorieuse du Sauveur, l'absolution devient, pour le pénitent, le signe efficace de sa résurrection spirituelle.

C'est aussi l'instant de la résurrection de la joie spirituelle, au contact de la sainteté de Dieu et de notre propre vérité intérieure retrouvée, de notre propre liberté recouvrée.

5. L'acte final qui couronne le signe sacramentel est la « satisfaction », ou ce qu'on appelle communément: la « pénitence ». Elle doit signifier l'engagement personnel en vue d'une existence nouvelle. C'est pourquoi, à la lumière de la Parole de Dieu discernée avec le confesseur, elle consiste en des œuvres de charité et de réparation dans la vie quotidienne. Ainsi le pécheur pardonné unit sa propre mortification corporelle et spirituelle à la Passion de Jésus.

Une conviction émergente

Dans ce survol trop rapide des éléments qui composent le signe du pardon, on est tout de même frappé par le caractère personnel et intime que revêt cette rencontre privilégiée du pécheur avec son Sauveur, par l'intermédiaire du confesseur. Le document synodal y insiste par deux fois :

On comprend pourquoi l'accusation des fautes doit être ordinairement individuelle et non collective de même que le péché est un fait profondément personnel... (RP 31)

Avant tout, il importe de redire que rien n'est plus personnel et intime que ce sacrement, dans lequel le pécheur se trouve seul face à Dieu, avec sa faute, son repentir et sa confiance. Personne ne peut se repentir à sa place ou demander pardon en son nom. [...]

Mais en même temps, on ne peut nier la dimension sociale de ce sacrement, dans lequel l'Eglise entière, qu'elle soit militante, souffrante ou dans la gloire du ciel, vient au secours du pénitent et l'accueille de nouveau en son sein, d'autant plus que toute l'Eglise était offensée et blessée par son péché. Le prêtre, ministre de la pénitence, apparaît, en vertu de la charge sacrée qui lui est propre, comme témoin et représentant de ce caractère ecclésial. (RP 31)

Le ministère du confesseur

Par deux fois également, le regard des Pères du Synode s'est tourné du côté du ministre du sacrement de pénitence pour en définir l'irremplaçable service dans toute sa grandeur.

Tout d'abord ce ministère est détaillé par Jean Paul II, avec le plus grand soin :

Ce ministère du prêtre est sans aucun doute le plus difficile et le plus délicat, le plus fatigant et le plus exigeant, mais aussi l'un des plus beaux et des plus consolants ; c'est pour cela que, attentif au rappel très fort du Synode, je ne me laisserai jamais de rappeler à mes frères évêques et prêtres l'accomplissement fidèle et assidu de ce ministère.

Face à la conscience du fidèle, qui s'ouvre à lui avec un mélange de crainte et de confiance, le confesseur est appelé à une tâche élevée qui consiste à :

- *servir la pénitence et la réconciliation humaine,*
- *savoir connaître les faiblesses et les chutes de ce fidèle,*
- *évaluer son désir de se reprendre et les efforts nécessaires pour y parvenir,*
- *discerner l'action de l'Esprit sanctificateur dans son cœur,*
- *lui transmettre un pardon que Dieu seul peut accorder, « célébrer » sa réconciliation avec le Père, telle que la présente la parabole du fils prodigue,*
- *réinsérer ce pécheur libéré dans la communion ecclésiale avec ses frères,*
- *admonester paternellement ce pénitent en l'encourageant fermement et amicalement: « Va, désormais ne pêche plus ! » (Jean 8, 11).*
(RP 29)

Un tel ministère requiert non seulement des qualités humaines précieuses : discrétion et discernement, douceur et fermeté. Mais il demande une sérieuse préparation qui doit commencer dès les années du séminaire et ne jamais cesser, grâce à l'étude permanente.

Il s'agit, bien sûr, de l'étude de la théologie. Mais l'on ne peut se dispenser parallèlement de la pédagogie et de la psychologie, de la méthodologie du dialogue. Par-dessus tout, il faut avoir une connaissance profonde et communicative de la Parole de Dieu.

*Mais il est encore plus nécessaire que le confesseur soit animé d'une vie spirituelle intense et sincère. Pour conduire les autres sur la voie de la perfection chrétienne, le ministre de la pénitence doit **le premier** parcourir lui-même ce chemin et donner — plus par des actes que par d'abondants discours — des preuves d'expérience réelle de l'oraison vécue, de pratique des vertus évangéliques théologiques et morales, d'obéissance fidèle à la volonté de Dieu, d'amour de l'Eglise et de docilité à son Magistère. (RP 29)*

On mesure ici l'importance, à côté des universités catholiques, de vrais séminaires, de vraies maisons religieuses, où soit donnée en profondeur l'occasion quotidienne d'une authentique expérience spirituelle de la vie ascétique et mystique.

Mais la qualité du ministère du confesseur dépend aussi de sa ferveur de « confessé » :

Nous prêtres, à partir de notre expérience personnelle, nous pouvons dire en vérité que, dans la mesure où nous veillons à recourir au sacrement de pénitence et à nous en approcher fréquemment et dans de bonnes dispositions, nous remplissons mieux notre propre ministère de confesseurs et en assurons le bénéfice aux pénitents.

*Par contre, ce ministère perdrait beaucoup de son efficacité, si de quelque manière nous néglignons d'être de bons pénitents. Telle est **la logique interne** de ce grand sacrement. (RP 31)*

Bien plus, souligne encore Jean Paul II, pour le prêtre qui négligerait, en sa propre faveur, cette source de grâce et de sainteté, c'est tout son être sacerdotal, c'est toute son action pastorale qui s'en ressentiraient, comme la vitalité elle-même de la communauté qui lui est confiée.

On comprend l'appel pressant du Pape à tous les évêques et les prêtres du monde pour qu'ils favorisent de toutes leurs forces, pour eux-mêmes et pour les fidèles, la fréquentation de ce grand sacrement. En même temps, il ne manque pas de rendre hommage

... à l'innombrable foule de saints confesseurs, presque toujours anonymes, auxquels est dû le salut de tant d'âmes qu'ils ont aidées à se convertir, à lutter contre le péché et les tentations, à progresser spirituellement et, en définitive, à se sanctifier. (RP 29)

Les formes de la célébration du sacrement du pardon

Les Pères du Synode ont tenu à donner ici l'interprétation correcte du nouveau rituel de la Pénitence (« Ordo Paenitentiae »), établi par Paul VI en 1974, à partir d'un décret du Concile Vatican II. Déjà ce grand pape avait dû le faire personnellement, plusieurs fois, durant les dernières années de sa vie.

Fort de l'appui des Pères du Synode et de l'éclairage doctrinal qui justifie leur prise de position, Jean Paul II pouvait désormais exposer, de façon décisive, la pensée du Magistère de l'Eglise sur les trois formes de célébration, prévues par l'« Ordo Paenitentiae ». Cet enseignement est désormais sanctionné par les directives du nouveau Code de droit canonique.

1. La réconciliation individuelle des pénitents

Cette première forme de célébration

... constitue l'unique manière normale et ordinaire de célébrer ce sacrement, et on ne peut ni ne doit la laisser tomber en désuétude ou la négliger.
(RP 32)

On notera au passage l'insistance de Jean Paul II sur la priorité essentielle de cette forme de célébration. Il suffit de relire le triple qualificatif qu'il lui donne : unique, normale, ordinaire ...

Pourquoi une telle priorité ?

Le Pape s'en explique en des mots lumineux, si l'on a retenu les lignes majeures de son enseignement doctrinal (analysé dans notre premier article) :

La première forme permet la valorisation des aspects plus personnels — et essentiels — que comporte l'itinéraire pénitentiel.

Le dialogue entre le pénitent et le confesseur, l'ensemble des éléments utilisés (les textes bibliques, le choix des formes de la « satisfaction », etc.) permettent à la célébration sacramentelle de mieux répondre à la situation concrète du pénitent.

On voit bien la valeur de ces éléments, lorsqu'on pense aux diverses raisons qui poussent un chrétien à la pénitence sacramentelle :

- *un besoin d'être personnellement réconcilié et d'être admis à nouveau dans l'amitié de Dieu, en retrouvant la grâce perdue par suite du péché ;*
- *un besoin de vérifier son cheminement spirituel et, parfois, de discerner de façon plus précise sa vocation ;*
- *en beaucoup d'autres cas, un besoin et un désir de sortir d'un état d'apathie spirituelle et de crise religieuse.*

*Par ailleurs, grâce à son caractère individuel, la première forme de célébration permet d'associer le sacrement de pénitence à une pratique qui s'en distingue, mais qui peut bien lui être associée : je veux dire la **direction spirituelle**.*

Il est donc certain que cette première forme permet d'exprimer clairement et de promouvoir la décision et l'effort personnels. (RP 32)

Le lecteur attentif à ce texte capital aura noté que, lorsque Jean Paul II parle ici du pécheur « admis à nouveau dans l'amitié de Dieu en retrouvant la grâce perdue par suite du péché », il s'agit bien du coupable de péché grave ou mortel.

Mais dans un sage équilibre, Jean Paul II rappelle aussi, au nom d'une tradition doctrinale et d'une pratique désormais séculaires, l'importance du recours au sacrement de pénitence même pour les seuls péchés véniels. Ceux-ci sans doute peuvent être effacés par des rites pénitentiels et des œuvres de charité. Mais leur aveu dans la confession personnelle et régulière

... fournit aux fidèles « une occasion et un stimulant pour se conformer plus intimement au Christ et pour se faire plus dociles à la voix de l'Esprit » (« Ordo Paenitentiae », n° 7b).

Surtout, il faut le souligner, la grâce propre de la célébration sacramentelle a une plus grande vertu thérapeutique et contribue à enlever les racines mêmes du péché. (RP 32)

2. La réconciliation de plusieurs pénitents avec confession et absolution individuelles

Cette deuxième forme de célébration tient compte de l'aspect social que revêt tout péché, sans nier l'aspect avant tout personnel de celui-ci :

Même si, dans sa préparation, elle permet de souligner davantage les aspects communautaires du sacrement, elle rejoint la première forme dans l'acte culminant du sacrement, à savoir la confession et l'absolution individuelles des péchés.

Par conséquent, elle peut être assimilée à la première forme, en ce qui concerne la normalité du rite. (RP 32)

A l'appui de cette deuxième forme de célébration, le document synodal souligne son avantage dans l'écoute en commun de la Parole de Dieu, et l'importance du caractère ecclésial de la réconciliation. C'est le soin apporté à la présentation de la Parole de Dieu qui vivifiera la pratique du sacrement du pardon et la mettra à l'abri de toute routine.

3. La célébration du sacrement de pénitence avec absolution générale

Cette troisième forme de célébration

... revêt un caractère d'exception ; elle n'est donc pas laissée au libre choix, mais elle est réglementée par une discipline spéciale. (RP 32)

Quelles sont les articulations maîtresses de cette discipline ?

A) Cette forme de célébration

... ne peut ni ne doit être employée, comme l'a répété le Synode, si ce n'est « en cas de grave nécessité », restant ferme l'obligation de confesser individuellement les péchés graves avant de recourir de nouveau à une autre absolution générale. (RP 33)

Cette obligation doit être rappelée et expliquée avant l'octroi de l'absolution générale. Une telle réglementation est avant tout une question de « **fidélité** à la volonté du Seigneur Jésus, transmise par l'Eglise dans sa doctrine, et également **d'obéissance** aux lois de l'Eglise » (RP 33) :

*Le Synode a rappelé, dans l'une de ses **propositions**,*

— d'une part l'enseignement inchangé que l'Eglise a puisé dans la tradition la plus ancienne,

— d'autre part la loi dans laquelle elle a codifié l'ancienne pratique sacramentelle : la confession individuelle et intégrale des péchés avec absolution également individuelle constitue **l'unique moyen ordinaire** qui permet au fidèle, conscient de péché grave, d'être réconcilié avec Dieu et avec l'Eglise.

De cette confirmation nouvelle de l'enseignement de l'Eglise, il ressort clairement que **tout péché grave doit être toujours avoué**, avec ses circonstances déterminantes, **dans une confession individuelle.** (RP 33)

B) Il revient à l'évêque seul de juger si se vérifie dans son diocèse le cas de nécessité pour l'octroi d'absolutions générales :

L'évêque donnera ce jugement — sa conscience étant gravement engagée — dans le plein respect de la loi et de la pratique de l'Eglise, et en tenant compte, par ailleurs, des critères et des orientations sur lesquels les autres membres de la Conférence épiscopale se seront mis d'accord en se fondant sur les considérations doctrinales et pastorales exposées ci-dessus. (RP 33)

C) De leur côté, les prêtres au service des fidèles ont l'obligation de leur faciliter la pratique de la confession intégrale et individuelle des péchés :

Cette pratique constitue pour les chrétiens non seulement un devoir, mais un droit inviolable et inaliénable, en plus d'un besoin spirituel. (RP 33)

C'est dire ici clairement que

... l'usage exceptionnel de la troisième forme de célébration ne devra jamais conduire à une moindre estime des formes ordinaires, encore moins à leur abandon, ni à considérer cette troisième forme comme une possibilité équivalente à chacune des deux autres...

D) Au-delà des apparences fastidieuses de cette discipline de l'Eglise il est indispensable d'en saisir, avec Jean Paul II, les véritables et graves enjeux :

Par ce rappel de la doctrine et de la loi de l'Eglise, je désire convaincre tous les esprits du vif sentiment de responsabilité qui doit nous guider lorsque nous traitons les choses sacrées dont nous ne sommes pas propriétaires, comme les Sacrements, ou qui ont le droit de ne pas être laissées dans l'incertitude et dans la confusion, comme les consciences.

Oui, je le répète, les Sacrements et les consciences sont les uns et les autres des choses sacrées qui exigent de notre part d'être servies dans la vérité.

Telle est la raison de la loi de l'Eglise. (RP 33)

En conclusion pratique

Le Peuple de Dieu tout entier doit une immense reconnaissance au Magistère de l'Eglise pour ce royal cadeau d'un traité complet sur le sacrement de la réconciliation et de la pénitence. Jailli, comme les autres documents synodaux, sur la base de questions posées dans tous les diocèses du monde, il revient sur le terrain de la pastorale concrète de nos paroisses, après avoir été prié, étudié, dialogué au sommet hiérarchique de l'Eglise, dans l'Esprit Saint et sous la houlette de celui qui a mission d'affermir ses frères (cf. Luc 22, 32).

Evêques, prêtres et fidèles, qu'allons-nous en faire pour rétablir des priorités perdues ?

Cette question se pose à chaque conscience. Et bien des fidèles peuvent nous aider, nous-mêmes les prêtres, à y répondre. Combien d'entre eux, en effet, fréquentent régulièrement des centres de retraite spirituelle, des monastères durant leurs vacances, et en reviennent ressourcés par la rencontre avec le pardon de Jésus, reçu au terme d'une confession et d'un dialogue pastoral à la lumière de l'Evangile !

N'en ont-ils pas soit tout au long de l'année paroissiale, au-delà de la stricte nécessité de recourir à l'absolution personnelle pour des fautes graves ? Si l'on redécouvre la dynamique de ce sacrement, qui est d'accueillir en nous le combat de Jésus contre le mal, toute âme soucieuse de progrès spirituel retrouvera aussi le chemin de la confession et permettra, du même coup, à celui qui doit recourir à l'absolution personnelle pour ses fautes graves, de le faire sans se diffamer devant les autres par une démarche jusqu'ici trop isolée.

Enfin, nos lecteurs auront perçu, à travers ce document synodal, l'importance de la Parole de Dieu offerte au pénitent comme la lumière régulatrice de sa conscience. Nos célébrations pénitentielles, avec absolution individuelle des péchés, ne sont-elles pas le lieu privilégié pour un enseignement systématique et progressif de toute la morale chrétienne, à la lumière des textes fondamentaux de la Parole de Dieu ?

Et ne faut-il pas laisser aux prêtres — appelés comme confesseurs dans ces célébrations — tout le temps nécessaire pour le dialogue pastoral dans ce qu'il a d'essentiel : «discerner l'action de l'Esprit sanctificateur dans les cœurs» ?

A vous, chers lecteurs, de discerner, dans le même Esprit, d'autres questions à poser fraternellement à vos prêtres et responsables de communauté ...

Edouard Zumofen